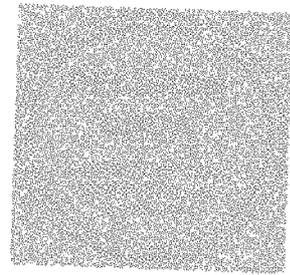


COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE



N° 24012073

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Massé-Degois
Présidente

La Cour nationale du droit d'asile

(2ème section, 1ère chambre)

Audience du 18 septembre 2024
Lecture du 9 octobre 2024

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 14 mars 2024, Mme [REDACTED], représentée par Me Sarfati, demande à la Cour :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du 30 janvier 2024 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1 500 euros à verser à Me Sarfati en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme [REDACTED] soutient craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, par son mari en raison de sa soustraction à un mariage forcé et par la société djiboutienne en raison de son appartenance clanique.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 20 février 2024 accordant à Mme [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience qui s'est tenue à huis-clos :

- le rapport de M. Bouillo, rapporteur ;
- les explications de Mme [REDACTED], entendue en français ;
- et les observations de Me Sarfati.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Mme [REDACTED], de nationalité djiboutienne, née le 30 septembre 1993, soutient craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, par son mari en raison de sa soustraction à un mariage forcé et par la société djiboutienne en raison de son appartenance clanique. Elle fait valoir que de nationalité djiboutienne, d'ethnie somalie, d'appartenance clanique gaboye et de confession musulmane, elle est originaire de Djibouti-Ville. Ses parents ont divorcé lorsqu'elle avait 3 ans et elle a été élevée par son père qui la maltraitait et l'a fait exciser. Elle a été scolarisée jusqu'à l'université mais elle a connu des difficultés pour trouver un emploi en raison de son appartenance clanique. Elle a travaillé comme enseignante et elle a été ostracisée par ses collègues d'ethnies différentes. Elle a été mariée de force le 17 octobre 2021 à un homme plus âgé et de clan issa par son père en échange d'une somme d'argent. Son mari la frappait et la menaçait de mort quotidiennement. En mai ou juin 2022, elle a signalé à la police les abus dont elle faisait l'objet. Le 6 février 2023, son époux l'a battue alors qu'elle était enceinte. Elle a été hospitalisée et a fait une fausse couche. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté Djibouti le 6 juillet 2023 par voie aérienne et est entrée en France le lendemain.

4. En premier lieu, les pièces du dossier et les déclarations de Mme [REDACTED], notamment à l'audience, n'ont pas permis de tenir pour établies les persécutions subies en raison de son appartenance clanique gaboye. En effet, elle s'est bornée à faire état de

difficultés à obtenir un emploi, tout en précisant, après trois années de recherche, être parvenue à obtenir un emploi dans la fonction publique en tant qu'enseignante. De plus, si elle a mentionné, de manière plausible, avoir été mise à l'écart par ses collègues de travail et sa direction, elle a expressément affirmé aux membres de la formation de jugement qu'aucune mesure disciplinaire n'avait été prise à son encontre, ni aucun licenciement prononcé à son endroit. Ainsi, ces agissements ne sauraient revêtir un caractère de gravité tel qu'ils seraient susceptibles d'être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

5. En deuxième lieu, si son mariage avec un homme plus âgé de clan issa le 17 octobre 2021, corroboré par la production de son acte de mariage, peut être tenu pour établi, elle n'a pas démontré le caractère contraint de cette union. En effet, d'une part, il est apparu peu plausible qu'elle ait été mariée de force à l'âge de 27 ans par son père, alors que les sources publiques et notamment le rapport de la République de Djibouti intitulé « Rapport final : Cartographie du cadre juridique et politique relatif à la CIPD+25 » du 30 décembre 2021 énonce que l'âge moyen du mariage est de 23 ans. En outre, le fait que son père l'ait marié pour des raisons financières est apparu peu cohérent au regard du fait que, d'une part, il a financé ses études jusqu'à l'université et, d'autre part, qu'elle a indiqué en séance qu'elle lui versait l'intégralité de son salaire avant d'être mariée.

6. En troisième lieu, toutefois, elle a évoqué en des termes empreints de vécu les violences endurées durant sa vie maritale dès l'union scellée et l'absence de soutien de son père face à cette situation. Elle a tenu un discours spontané et détaillé des graves sévices dont elle a été victime de la part de son mari en relatant notamment avec nombre de détails l'épisode lors duquel elle a perdu l'enfant qu'elle portait, élément corroboré par la production d'un certificat d'hospitalisation en date du 6 février 2023 et ayant motivé son départ du pays. Invitée à s'exprimer sur ses craintes en cas de retour, ses allégations sont apparues à l'audience cohérentes sur les violences dont elle serait encore victime de la part de son conjoint maltraitant et sur l'incapacité des autorités djiboutiennes à lui offrir une protection effective en cas de séparation. De plus, il ressort des sources publiques consultées, notamment du rapport de l'*Immigration and Refugee Board of Canada* intitulé « *Djibouti : information sur le traitement réservé aux femmes célibataires, divorcées ou qui vivent seules, y compris l'accès au logement, à l'emploi et aux services sociaux ; services de soutien offerts par le gouvernement, y compris la possibilité d'obtenir de l'aide financière de l'État afin de retourner aux études* » du 6 mars 2013, non contredit par des sources plus récentes, qu'il n'est pas permis aux femmes de vivre seules à Djibouti, risquant notamment d'être assimilées à des prostituées. En outre, d'après un rapport rendu par la délégation de l'Union européenne relatif à Djibouti, en 2021, « *bien que Djibouti a fait des avancées légales et institutionnelles, le poids de la tradition, de la religion et de la culture ralentit la promotion de l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes. La faible autonomie de la femme est liée à la méconnaissance de ses droits en raison du faible niveau d'éducation et de son faible pouvoir économique.* », de plus « *Les femmes font souvent face à plusieurs défis et elles risquent d'être victimes des formes multiples et convergentes de discrimination.* » Ainsi, si l'intéressée ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée dès lors qu'elle n'établit aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, dans la mesure où elle n'a pas établi le caractère forcé de son union et est restée vague sur les conséquences qui pourraient résulter de son appartenance clanique, il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle risque d'être exposée à des atteintes graves au sens du 2^o de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en cas de retour dans son pays en raison de sa vulnérabilité,

sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Ainsi, Mme [REDACTED] doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Mme [REDACTED] ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Sarfati renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 100 (mille-cent) euros à verser à Me Sarfati.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 30 janvier 2024 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mme [REDACTED] ABDI.

Article 3 : L'OFPRA versera à Me Sarfati une somme de 1 100 euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Sarfati renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED] à Me Sarfati et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 18 septembre 2024 à laquelle siégeaient :

- Mme Massé-Degois, présidente ;
- M. Six, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme De Matha, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 9 octobre 2024.

La présidente

La cheffe de chambre

C. Massé-Degois

E. Schmitz

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.